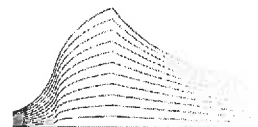


Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
et les discriminations (UNIA)
Exempte du droit d'expédition
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
loi du 17 août 2013)



Numéro de répertoire 2016 / 004449
Date du prononcé 26/02/2016
Numéro de rôle 15 / 11682 / A
Numéro auditorat : 15/3/07/578
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : sans objet

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
16ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur

radié des registres de la population le 1^{er} juin 2015, mais ayant comme adresse de référence le CPAS de Bruxelles, rue Haute 298A à 1000 BRUXELLES, partie demanderesse, ne comparaisant pas ;

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles,
dont les bureaux sont situés rue Haute 298 A à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Marc LEGEIN, avocat ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

1

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal le 9 novembre 2015.

Le CPAS de Bruxelles a communiqué son dossier administratif le 26 janvier 2016.

2

Le CPAS de Bruxelles a comparu et été entendu à l'audience publique du 29 janvier 2016.

Bien que régulièrement convoqué, Monsieur [redacted] n'a pas comparu.

Monsieur Christophe Maes, Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel le CPAS de Bruxelles a eu la faculté de répliquer oralement.

L'affaire a été prise en délibéré lors de l'audience du 29 janvier 2016.

II. L'objet de la demande

3

Par sa requête du 9 novembre 2015, Monsieur [redacted] conteste l'absence de décision du CPAS de Bruxelles concernant sa demande d'aide pour une adresse de référence datée du 28 septembre 2015.

III. La discussion

4

En sa séance du 2 novembre 2015, le CPAS de Bruxelles a pris la décision autorisant monsieur [redacted] à s'inscrire en adresse de référence à leur centre.

5

Dans son courrier du 6 janvier 2016, Monsieur [redacted] « retire son recours contre le CPAS de Bruxelles parce qu'il a reçu une réponse positive. »

A l'audience, le CPAS de Bruxelles confirme que la demande de Monsieur [redacted] est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant par défaut à l'égard de Monsieur [redacted]**

Donne acte aux parties de ce que la cause est devenue sans objet ;

Délaisse au CPAS de Bruxelles ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Monsieur [redacted] non liquidés.

Ainsi jugé par la 16ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Ariane FRY,
Willy CATHERINE,
Marc DE GREEF,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 26-02-2016 à laquelle était présente :

Ariane FRY, Juge,
assistée par Chloé GOEMINNE, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

Chloé GOEMINNE

Willy CATHERINE & Marc DE GREEF

Ariane FRY